

## Les règles de classement lors de la nomination d'un agent dans un emploi de catégorie C (hors agent de maîtrise) à compter du 1/01/2022 ( suite MAJ décret n°2021-1818)

Les articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifient les règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C (hors agent de maîtrise), **qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le classement s'effectue toujours à la date de nomination.

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, **au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après.**

La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du **service civique ou du volontariat international**, sont pris en compte **pour leur totalité** (art. 10 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016). Elle devra être ajoutée aux autres reprises d'antériorité si elles ont lieu.

Situation d'origine	Classement																																				
<b>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C</b>																																					
<b>Fonctionnaire</b>	<p><b>Nomination de fonctionnaires relevant d'une même grille de rémunération</b></p>	<p>Sont classés <b>au même échelon et conservent la même ancienneté</b> d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure. (Article 4 II du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</p>																																			
	<p><b>Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération <u>inférieure</u></b></p> <p style="text-align: center;">c-a-d</p> <p><b>Agents C1 nommés en C2</b></p>	<p>Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau III de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">SITUATION DANS LE GRADE C1</th> <th style="width: 33%;">SITUATION DANS LE GRADE C2</th> <th style="width: 34%;">ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">11e échelon</td><td style="text-align: center;">9e échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">10e échelon</td><td style="text-align: center;">8e échelon</td><td style="text-align: center;">1/2 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">9e échelon</td><td style="text-align: center;">7e échelon</td><td style="text-align: center;">2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8e échelon</td><td style="text-align: center;">6e échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">7e échelon</td><td style="text-align: center;">5e échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6e échelon</td><td style="text-align: center;">4e échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">5e échelon</td><td style="text-align: center;">3e échelon</td><td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4e échelon</td><td style="text-align: center;">2e échelon</td><td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3e échelon</td><td style="text-align: center;">2e échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2e échelon</td><td style="text-align: center;">1er échelon</td><td style="text-align: center;">Ancienneté acquise</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">1er échelon</td><td style="text-align: center;">1er échelon</td><td style="text-align: center;">Sans ancienneté</td></tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;"><b><u>Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des fonctionnaires :</u></b></p> <p>Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. <i>Dans ce cas, l'agent voit son traitement indiciaire gelé jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</i></p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite de traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. (Article 4 V du décret n° 2016-596 du 12/05/ 2016)</p>	SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté	10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon
SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon																																			
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté																																			
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise																																			
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																																			
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté																																			
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté																																			
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté																																			
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise																																			
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise																																			
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté																																			
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise																																			
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																			

	<b>Nomination de fonctionnaires relevant d'une grille de rémunération supérieure</b>	<p>Sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés <b>qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</b></p> <p>Dans la limite de l'ancienneté pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. (Article 4 IV du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)</p>																																						
<b>Situation d'origine</b>	<b>grade d'accueil</b>	<b>Classement</b>																																						
<b>Reprise des services publics</b>																																								
<b>Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, .....</b>  <b>Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, et ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b>	<b>Agents nommés en C1</b>	<p>➔ <b>Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public</b> ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale <b>à raison des trois quarts</b> de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p>➔ <b>Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité</b></p>																																						
	<b>Agents nommés en C2</b>	<p><b>I. CALCUL DE L'ANCIENNETE</b></p> <p>➔ <b>Prise en compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public (sans proratisation)</b></p> <p>➔ <b>Prise en compte de la durée du service national, service civil ou volontariat international pour la totalité</b></p> <p><b>II. PUIS CLASSEMENT SELON LE TABLEAU</b> de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">DURÉE DES SERVICES pris en compte</th> <th style="width: 20%;">SITUATION dans le grade en échelle C2</th> <th style="width: 40%;">ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A partir de 34 ans 8 mois</td> <td>9e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</td> </tr> <tr> <td>A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 20 ans et avant 24 ans</td> <td>7e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 16 ans et avant 20 ans</td> <td>6e échelon</td> <td>1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</td> <td>5e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</td> <td>4e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</td> <td>3e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</td> </tr> <tr> <td>A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</td> <td>2e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</td> </tr> <tr> <td>A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</td> <td>2e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>Avant 1 an 4 mois</td> <td>1er échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des anciens agents contractuels ou anciens fonctionnaires :</u></b></p> <p>Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.</p> <p><b>⚠ L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement. La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.</b></p>	DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement	A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois	A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté	A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans	A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans	A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois	A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois	A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans	A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois	A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté	A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois	Avant 1 an 4 mois	1er échelon
DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement																																						
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil																																						
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois																																						
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté																																						
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans																																						
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans																																						
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois																																						
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois																																						
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans																																						
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois																																						
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté																																						
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois																																						
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté																																						

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.

**Reprise des services privés**

<b>Anciens salariés du secteur privé</b>	<b>Agents nommés en C1</b>	Sont classées à un échelon déterminé <b>en prenant en compte la moitié de leur durée</b> , le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.		
	<b>Agents nommés en C2</b>	Sont classées conformément au tableau II de l'article 6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 :		
		<b>DURÉE DES SERVICES pris en compte</b>	<b>SITUATION dans le grade en échelle C2</b>	<b>ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement</b>
		A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
		A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
		A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
		A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
		A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
		A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
		A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
		A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
		A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
		Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure</b>				

**Bonifications d'ancienneté des lauréats du 3ème concours**

**Uniquement pour les agents nommés après obtention du 3ème concours** qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées

Cette bonification d'ancienneté est :

- De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ;
- De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). (Article 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

**Reprise des services accomplis en administration européenne**

**Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

**Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010. (art. 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

**Droit d'option entre reprise du public et du privé**

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-avant. Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus **peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci**, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

## Modifications des règles de classement lors de la nomination au grade d'agent de maîtrise à compter du 1/01/2017

Les articles 9 à 9-6 du décret n° 88-547 qui régissent les règles de classement à la nomination sur un grade du cadre d'emplois d'agent de maîtrise sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cependant, ce classement s'effectue toujours **à la date de nomination**.

Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise sont classés, lors de leur nomination, **au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après**.

La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du **service civique ou du volontariat international**, sont pris en compte **pour leur totalité**.

**NOTA :** Les dispositions antérieures qui prévoient un classement spécifique suite à la nomination par la voie de la promotion interne ont été abrogées. Ce sont désormais les règles ci-après qui s'appliquent lors de la nomination suite à promotion interne.

Situation d'origine	Classement
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C</i>	
Fonctionnaire	<p>Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. «L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.</p> <p><u>Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :</u></p> <p>Le fonctionnaire classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
<i>Reprise des services publics</i>	
Agents contractuels de droit public Et anciens fonctionnaires civil, et ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense o et agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<p>Sont classées à un échelon déterminé <b>en prenant en compte</b> les services publics accomplis <b>à raison des trois quarts</b> de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p> <p><u>Conservation à titre personnel de la rémunération antérieure :</u></p> <p>Si l'agent est classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.</p> <p><b>⚠ L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.</b></p> <p><b>La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.</b></p> <p><b>Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.</b></p> <p>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.</p>
<i>Reprise des services privés</i>	
Anciens salariés du secteur privé	<p>Sont classées à un échelon déterminé <b>en prenant en compte la moitié de leur durée</b>, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.</p>
<b>Bonification</b>	

<p><b>Bonification d'ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3ème concours</b></p>	<p>Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités inférieure à 9 ans ;</li> <li>- De 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre (renvoi à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).</p>
---	--

***Reprise des services accomplis en administration européenne***

<p><b>Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b></p>	<p><b>Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b> au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010.</p> <p><i>(art. 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).</i></p>
---	--

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des possibilités exposées ci-avant.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus **peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci**, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.